

ASSEMBLÉE NATIONALE
31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT N ° 2188

présenté par
Mme Vidal, M. Bothorel, Mme Brulebois, M. Huyghe, M. Ledoux, M. Marion, M. Mazars,
Mme Melchior, Mme Missoffe, Mme Pouzyreff, M. Rousset, M. Sorre et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Le VIII de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° La première phrase est complétée par les mots : « et par ceux exerçant au sein des organismes de mutualité sociale agricole mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime » ;
- 2° Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ceux-ci » sont remplacés par les mots : « Les praticiens conseils ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Les organismes d'assurance maladie sont confrontés à une pyramide des âges défavorable des médecins-conseils et des chirurgiens-dentistes-conseils. L'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a donc modifié l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale en ajoutant un VIII pour permettre la délégation encadrée de tâches aux auxiliaires médicaux du service du contrôle médical de la CNAM.

La présente mesure propose de corriger l'oubli fait des contrôles médicaux du régime agricole, qui connaissent les mêmes difficultés de pénurie de médecins, afin de leur étendre la faculté de délégation dans les conditions identiques à celles de la CNAM et pour les mêmes finalités : améliorer l'efficacité du service rendu aux assurés et répondre aux enjeux de santé publique que la libération du temps médical permet.

Cet amendement a été adopté par la commission des Affaires sociales lors de cette première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Cependant, le rejet de ce projet de loi a conduit à ce qu'il ne soit pas porté par la commission en séance publique."